

Note d'information Elections aux instances de représentation du personnel – Décembre 2022

Les élections nationales et locales des instances de représentation du personnel des établissements publics d'enseignement supérieur vont se dérouler à la fin de l'année 2022.

Cette note vise à vous apporter des informations relatives aux instances professionnelles concernées par ces élections.

I – CREATION DE DEUX NOUVELLES INSTANCES

1 – Les Comités sociaux d'administration ministériel et d'établissements publics

a - Le Comité social d'administration Ministériel (CSAM)

Le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) vont fusionner au sein d'une nouvelle instance de dialogue social dénommée « Comité social d'administration ministériel » (CSAM) du MESR.

Au sein du CSAM, il est créé une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, dénommée « Formation spécialisée du comité ».

b – Le Comité social d'administration d'établissement public (CSAE)

Le CT et le CHSCT des Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnels (EPSCP) vont fusionner au sein d'une nouvelle instance de dialogue social de proximité dénommée « Comité social d'administration d'établissement public ».

Il est également créé au sein du CSAE une « Formation spécialisée du comité ».

c – Mode d'élection des représentants

Les représentants du personnel aux CSAM et au CSAE sont élus au scrutin de liste. La durée du mandat est de quatre ans.

Pour les formations spécialisées des comités sociaux d'administration : les organisations syndicales élues aux CSAM et CSAE désignent, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elles détiennent.

Sont électeurs :

- **Les personnels titulaires** de l'université de Limoges, ou accueillis en détachement ou par voie d'affectation, en position d'activité ou de congé parental.
- **Les personnels stagiaires** de l'université de Limoges en position d'activité ou de congé parental (les élèves et stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs).
- **Les personnels contractuels** de l'université de Limoges en position d'activité, de congé rémunéré ou de congé parental, qui bénéficient d'un CDI ou depuis au moins deux mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Les personnels rattachés à un EPST (CNRS, INSERM, INRAE, IRD...) et qui exercent dans une UMR hébergée par l'université de Limoges sont électeurs au même titre que les personnels de l'université, s'ils remplissent les conditions susmentionnées.

Les conditions pour être inscrit sur les listes électorales et les dérogations sont précisées dans **l'arrêté relatif à l'organisation des élections du CSAE**, qui sera publié sur le site intranet le 10 octobre et accessibles via le lien suivant :

<https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/>

2 - Missions

Les Comités sociaux d'administration ministériel et d'établissement, sont consultés sur les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services (*lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, orientations générales en matière de mobilité, orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, restructuration, aménagements entraînant une importante modification des conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, règles statutaires et règles relatives à l'échelonnement indiciaire, plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et plan de formation, temps de travail.*)

Ils sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Les comités sociaux d'administration débattent chaque année sur :

1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;

2° Le rapport social unique.

Les comités débattent au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, relatives :

1° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;

2° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;

3° A la politique indemnitaire ;

4° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

5° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

Les comités sociaux d'administration peuvent examiner toutes questions générales relatives:

1° Aux politiques de lutte contre les discriminations et d'encadrement supérieur ;

2° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;

3° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus;

4° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels;

5° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire;

La formation spécialisée du Comité social d'administration d'établissement est consultée sur les projets d'aménagements importants et de textes, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Elle examine les questions relatives aux sujets susmentionnés. Lorsque ces sujets intéressent l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel, les questions et les projets de texte s'y rapportant sont soumis à la formation spécialisée du CSAM.

Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents. Elle contribue en outre à la prévention des risques professionnels. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

Elle suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

II – LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)

La CPE est une instance consultative où siègent en nombre égal des représentants des personnels BIATSS (personnels des bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, sociaux et santé) de l'établissement et des représentants de l'administration désignés par la présidente de l'université.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste. La durée du mandat est de quatre ans.

Sont électeurs :

Les personnels titulaires de l'université de Limoges, ou accueillis en détachement ou par voie d'affectation, en position d'activité ou de congé parental.

Les électeurs sont répartis en **9 collèges électoraux**, en fonction de la catégorie (A, B ou C) et du groupe de corps auquel ils appartiennent :

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et de santé (1er groupe) ;
- corps de l'administration scolaire et universitaire, des agents administratifs des services déconcentrés et des adjoints administratifs des services déconcentrés (2ème groupe) ;
- corps des personnels de bibliothèques, de documentation et de magasinage (3ème groupe).

Les conditions pour être inscrit sur les listes électorales et les dérogations sont précisées dans l'arrêté relatif à l'organisation de l'élection de la CPE, qui sera publié sur le site intranet le 10 octobre 2022.

La CPE est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels titulaires BIATSS qui sont soumises aux commissions administratives paritaires nationales et académiques, et sont relatives notamment aux titularisations, aux licenciements, aux congés, aux recrutements, aux formations, aux temps partiels, au télétravail et aux entretiens professionnels.

III – LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS NON TITULAIRES (CCPANT)

La CCPANT est une instance consultative composée d'un nombre égal de représentants du personnel non titulaire et de représentants de l'administration désignés par le président de l'université.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle. La durée du mandat est de quatre ans.

Sont électeurs :

Les agents non titulaires de l'université de Limoges, qui remplissent les conditions suivantes:

1°) Justifient à la date du scrutin, d'un CDI ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;

2°) Sont en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en CDI ;

3°) Sont à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les conditions pour être inscrit sur les listes électorales sont précisées dans l'arrêté relatif à l'organisation de l'élection de la CCPANT, qui sera publié sur le site intranet le 10 octobre 2022.

La CCPANT est consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ; aux non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ; aux conditions d'exercice temps partiel ; aux révisions du compte rendu de l'entretien professionnel ; aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours.

Elles sont également consultées sur les décisions individuelles de refus : du bénéfice du temps partiel ; de certains congés, notamment le congé pour formation professionnelle et le congé prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique ; des demandes d'actions de formation ; d'autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ; des demandes de mobilisation du compte personnel de formation ; des demandes initiales ou de renouvellement de télétravail ; des demandes de congés au titre du compte épargne-temps.

IV – LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES ET ACADEMIQUES (CAPN et CAPA)

Les CAPN et CAPA sont des instances consultatives composées d'un nombre égal de représentants du personnel titulaire et de représentants de l'administration.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle. La durée du mandat est de quatre ans.

Les corps de l'université de Limoges concernés par ces scrutins sont notamment :

- Personnels enseignants : PRAG, PRCE, PLP, professeurs des écoles et professeurs d'EPS ;
- Personnels ITRF : IGR, IGE, ASI, TECH, ATRF ;
- Personnels bibliothécaires : conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers.

Les CAPN et CAPA sont obligatoirement consultées, à l'initiative de l'administration, sur les projets de décision individuelle suivants concernant les fonctionnaires relevant de la commission :

- Refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire.
- Licenciement (après 3 refus de postes proposés en vue d'une réintégration à la fin d'une disponibilité ; pour insuffisance professionnelle ; suite au refus du ou des postes proposés en vue d'une reprise de fonctions à la fin d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou de longue durée si le refus n'est pas fondé sur un motif valable lié à l'état de santé).
- Licenciement d'un enseignant suite au refus du poste proposé en vue de sa réintégration à la suite de son placement en position de non-activité pour poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel.
- Décision refusant un congé pour formation syndicale.

- Décision de renouvellement ou de non renouvellement du contrat d'embauche d'un agent titulaire en situation de handicap
- Refus pour la 2e fois d'une demande de formation continue.
- Refus d'une période de professionnalisation.
- Décision de dispense de l'obligation de servir à la fin d'un congé de formation professionnelle.
- Refus d'une demande de congé de formation professionnelle pour un motif tiré des nécessités du fonctionnement du service.

Les CAPN et CAPA sont consultées, en formation disciplinaire, sur les projets de sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes à l'égard des agents titulaires prévues à l'article L533-1 du code général de la fonction publique.

Les CAPN et CAPA sont également consultées, à l'initiative de l'administration, en cas de demande par un agent titulaire de réintégration dans les circonstances suivantes :

- À la fin d'une période de privation des droits civiques
- À la fin d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public
- En cas de réintégration dans la nationalité française

Une CAPN ou CAPA peut être consultée, à la demande d'un agent titulaire, sur les projets de décision individuelle de refus pour des demandes de : disponibilité ; temps partiel ; d'autorisation d'absence pour suivre une préparation à un concours administratif ou une formation continue ; démission ; de révision du compte rendu d'un entretien professionnel annuel ; de formation dans le cadre du compte personnel de formation ; télétravail ; de congés épargnés sur un compte épargne-temps.

V – DEROULEMENT DES SCRUTINS

Les arrêtés relatifs à l'organisation des élections, ainsi que les informations relatives au déroulement des scrutins sont publiées sur **les sites internet et intranet de l'université de Limoges** :

- internet : <https://www.unilim.fr/presentation/actes-reglementaires/>
- intranet : <https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/>

Les listes électorales seront publiées sur l'intranet et feront l'objet d'un affichage.

VI – VOTE ELECTRONIQUE

Les scrutins auront lieu par voie électronique. **Les scrutins de l'établissement (CSAE, CPE et CCPANT) et les scrutins nationaux (CSAM, CAPA, CAPN) auront lieu sur des plateformes de vote distinctes.**

Les liens d'accès aux sites de vote vous seront envoyés par courrier postal et/ou par courriel sur votre adresse de messagerie professionnelle, ils seront également indiqués dans les arrêtés relatifs à l'organisation des élections, publiés sur le site intranet de l'université.

Les conditions d'organisation du vote électronique pour les instances de l'établissement (CSAE, CPE, CCPANT) sont précisées dans l'arrêté relatif au vote électronique, qui sera publié le 10 octobre 2022 sur le site intranet de l'université.

Le prestataire de l'université de Limoges pour l'organisation des scrutins par voie électronique des instances de l'établissement est la société NEOVOTE.

Une notice de vote pour ces élections vous sera envoyée par NEOVOTE à votre adresse e-mail professionnelle.

Seront également accessibles sur le site intranet de l'université, à compter du 10 octobre, les notices de votes électroniques pour les scrutins de l'établissement et les scrutins nationaux et académiques :

<https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/>